

Statuts de l'association SASRO ¹⁾

NOM, FINALITE ET SIEGE

ART. 1

Nom : « L'association scientifique de radio-oncologie suisse » (Scientific Association of Swiss Radiation Oncology) ou « SASRO ») est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2

Finalité et objectifs : Les activités de cette société scientifique s'orientent surtout sur la recherche, la diffusion de résultats scientifiques et de conférences dans le cadre de la formation continue visant à promouvoir la qualité dans ce domaine de spécialité, et ce dans toute la Suisse. La société doit contribuer à favoriser et promouvoir les échanges scientifiques et pratiques entre les centres suisses de radio-oncologie, d'autres disciplines cliniques ainsi que les sciences de bases y afférents.

L'institution n'est pas à but commercial et ne vise pas à faire des bénéfices.

ART. 3

Siège : Le siège de la société est Zurich.

ADHESION

ART. 4

Membres : Appartiennent à la SASRO :

1. des membres ordinaires,
2. des membres honoraires,
3. des membres émérites.

ART. 5

Admission des membres : La SASRO admet des personnes dont l'activité professionnelle est en lien avec le domaine de la radio-oncologie.

Les membres ordinaires sont admis sur propre demande par l'assemblée générale.

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale.

Les membres, dont l'adhésion en tant que membre ordinaire remonte à trois ans au minimum et ayant pris leur retraite pour des questions d'âge, deviennent des membres émérites.

¹⁾ Pour faciliter la lisibilité des présents statuts, seule la forme masculine est utilisée. Néanmoins, on entend les deux genres.



ART. 6

Comptabilité, cotisations des adhérents : La SASRO gère sa propre caisse. Celle-ci est alimentée par les cotisations des adhérents, les excédents générés lors des congrès annuels et les contributions des sponsors. Les fonds doivent être utilisés pour les activités conformément à l'article 2.

La cotisation des membres ordinaires est définie par l'assemblée générale en amont pour l'exercice financier suivant.

Les membres honoraires et les membres émérites sont exonérés du paiement d'une cotisation d'adhérent.

ART. 7

Fin de l'adhésion : L'adhésion prend fin par lettre de démission écrite lors du décès, si un membre ne réunit plus les conditions d'adhésion (art. 5), lors du non-paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels, ou suite à une exclusion pour cause d'atteinte grave aux intérêts ou la réputation de la société. L'exclusion d'un membre n'est possible qu'après l'audition des parties par le conseil d'administration. L'assemblée générale statue quant à une exclusion par scrutin secret. Ladite exclusion est confirmée par la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

ORGANES

ART. 8

Organes : Les organes de la SASRO sont les suivants :

1. l'assemblée générale,
2. le conseil d'administration,
3. les commissaires aux comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ART. 9

Assemblée générale : L'assemblée générale ordinaire se tient en principe une fois par an, généralement dans le cadre du congrès scientifique.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration en cas de besoin, ou si au minimum un cinquième des membres votants le requiert.

La convocation à l'assemblée générale doit se faire au minimum quatre semaines en amont. L'ordre du jour du conseil d'administration ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale doivent être joints à ladite convocation. Les membres ont la possibilité de déposer des demandes jusqu'à une semaine avant l'assemblée. Si les demandes des membres nécessitent une inscription à l'ordre du jour, celle-ci sera alors publiée sur internet (www.sasro.ch).



ART. 10

Séance : Il convient de traiter les affaires suivantes lors de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
2. Approbation du rapport annuel du président,
3. Approbation du rapport financier annuel et décharge du trésorier ainsi que du conseil d'administration,
4. Fixation de la cotisation annuelle et approbation du budget pour le prochain exercice financier,
5. Election du conseil d'administration, du président et des commissaires aux comptes,
6. Détermination de l'organisateur local des prochains congrès scientifiques (cf. art. 18) et de la période de la prochaine assemblée générale,
7. Modifications des statuts,
8. Demandes de membres individuels,
9. Admission et exclusion de membres,
10. Divers.

Sauf mention contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. Sont membres votants les membres ordinaires, les membres honoraires, les membres émérites ainsi que les représentants désignés par les membres collectifs. Il est impossible de voter sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 11

Composition : Font partie du conseil d'administration : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et au maximum neuf personnes supplémentaires. Les différentes catégories professionnelles doivent être représentées de manière adéquate au conseil d'administration.

ART. 12

Election : Le président est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection unique (en tant que président) est possible.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. L'élection est confidentielle. Sont élues les personnes récoltant le plus de votes.

Une personne peut appartenir au conseil d'administration pendant au maximum trois mandats consécutifs. Cette restriction ne s'applique pas à la réélection du président.

Sur demande, le nombre des membres du conseil d'administration peut être réduit par l'assemblée générale par rapport au nombre maximum prévu à l'art. 11.



ART. 13

Constitution : Le conseil d'administration se constitue lui-même à l'exception de l'élection du président.

ART. 14

Séances, décisions : Le conseil d'administration se réunit en cas de besoin à l'invitation du président. Le conseil d'administration atteint le quorum, si plus de la moitié des membres du conseil d'administration sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, le président a le vote final.

Néanmoins, le conseil d'administration peut aussi statuer par voix de communication. Pour ce faire, un délai de réponse de 10 jours au minimum doit être respecté. Une décision est valable, lorsque la majorité des votes exprimés par le conseil d'administration converge ou que 2/3 des membres du conseil d'administration ont exprimé leur opinion au cours du délai de réponse.

ART. 15

Missions : Le conseil d'administration assure toutes les activités commerciales de la société. Il s'occupe de tous les dossiers relevant des missions et des objectifs de la société. Il peut convoquer des groupes de travail et il prépare l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration de l'association exercent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au dédommagement de leurs frais effectifs ainsi que de leurs dépenses en espèces. Un dédommagement raisonnable peut être versé au titre de prestations spécifiques de certains membres du conseil d'administration.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 16

Commissaires aux comptes : Les deux commissaires aux comptes vérifient le rapport financier annuel de la SASRO ainsi que la gestion d'actifs, et adressent leur rapport à ce sujet à l'assemblée générale. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Une réélection est possible.

CONGRES SCIENTIFIQUE ANNUEL

ART. 17

Objectif : L'assemblée scientifique annuelle représente l'activité principale de la société. Elle sert à l'échange d'opinions entre les membres et facilite la transmission des résultats scientifiques élaborés par les différents centres de radio-oncologie. Elle stimule le développement de nouveaux projets coopératifs parmi les centres suisses, et garantit un programme scientifique de haute qualité grâce aux présentations des différents référents suisses et étrangers.



ART. 18

Organisation : L'organisation de l'assemblée scientifique résulte de l'étroite collaboration entre :

1. un comité organisateur local,
2. un comité scientifique.

La composition du comité scientifique relève de la compétence du conseil d'administration. Les différentes spécialités scientifiques doivent être représentées de manière adéquate.

ART. 19

Langue : L'assemblée scientifique annuelle se déroule en anglais.

L'assemblée générale est conduite en langue anglaise. Les contributions apportées lors des discussions dans d'autres langues doivent constituer une exception.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 20

Exercice financier : L'exercice financier de la SASRO correspond à l'année civile.

ART. 21

Langue des statuts : Les présents statuts ont été rédigés originellement en langue allemande. En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, le texte allemand fait foi.

ART. 22

Révision des statuts : Une révision pour partie ou pour tout des présents statuts peut être décidée uniquement par l'assemblée générale. Le libellé d'une proposition de modification doit être envoyé aux membres au plus tard quatre semaines avant l'assemblée. L'acceptation d'une révision requiert les deux tiers des votes exprimés.

ART. 23

Dissolution de la SASRO : La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et après audition du conseil d'administration. Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être octroyés à une institution exonérée d'impôts sise en Suisse ayant une finalité similaire ou comparable. Une répartition entre les membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée annuelle tenue le 01 septembre 2023 à Berne. Ils remplacent les statuts du 30 août 2019.

Berne, le 01 septembre 2023

Oliver Riesterer

Prof. Oliver Riesterer
SASRO Président

